



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du vendredi 08 août 2025

Présents : M. GUAGLIARDI Patrick (Président) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude

Ordre du jour : Traitement de courrier du 05 août 2025, réunion par visio-conférence
Courrier du club de PEYREHORADE : Demande d'un cachet de mutation supplémentaire.

Le club de PEYREHORADE a formulé sa demande par mail afin de pouvoir bénéficier de mutés supplémentaires.

Rappel du règlement :

Extrait de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

De ce fait, et au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, la Commission répond favorablement à votre demande, et vous informe que vous avez droit à 1 muté supplémentaire.

Ce cachet de mutation supplémentaire sera affecté à votre équipe seniors supérieure, conformément à votre demande.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) conformément à l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage.

**Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,
M. Patrick GUAGLIARDI**